

Gouvernement du Québec

## Décret 546-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de routes situées sur les territoires de Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury et de la Municipalité de Lac-Beauport (D 2006 68016)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située sur le territoire de Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan AA20-3972-9902-B4 (projet n<sup>o</sup> 154990663 / 20-3972-9902-B) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 73, située sur les territoires de Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury et de la Municipalité de Lac-Beauport, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan AA20-3972-9903-B (projet n<sup>o</sup> 154990670 / 20-3972-9903-B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes aux projets soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

46509

Gouvernement du Québec

## Décret 548-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la réfection du chemin Principal, également désigné rue Ouiatchouan, situé à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Mashteuatsh

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 712-2004 du 30 juin 2004, a été approuvée la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, laquelle entente a été signée le 7 juillet 2004;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette entente prévoit que des ententes sectorielles seront négociées dans différents secteurs, notamment en transport et portant sur la réfection et l'entretien de la route d'accès entre Roberval et la communauté de Mashteuatsh;

ATTENDU QUE, conformément au décret n<sup>o</sup> 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, la gestion de cette route incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QUE le ministère des Transports effectuera des travaux sur cette route soit le chemin Principal, également désigné rue Ouiatchouan, afin d'en améliorer la chaussée, le drainage et l'aqueduc;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean a l'intention de réaliser des travaux d'aqueduc par la pose de conduites dans la structure de la chaussée de la route;

ATTENDU QU'à la demande du Conseil, le ministère des Transports a accepté que celui-ci prenne sous sa responsabilité la maîtrise d'œuvre et l'exécution de l'ensemble des travaux afin d'en assurer une meilleure coordination;

ATTENDU QUE les deux parties reconnaissent la nécessité d'une entente établissant une répartition des responsabilités et des coûts en vue de réaliser ces travaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une subvention à une communauté autochtone en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien d'une route ou d'un chemin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la réfection du chemin Principal, également désigné rue Ouiatchouan, situé à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Mashteuatsh, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la

Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46510

Gouvernement du Québec

## **Décret 551-2006, 14 juin 2006**

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 690-2005 du 29 juin 2005 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 81 300 025 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société, à même les crédits prévus au programme 07 du portefeuille « Affaires municipales et Régions », une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 261 900 475 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 343 200 500 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions: